

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 04 DEC. 2013

TÉLÉDOC 246
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET

NOR BUDB1323830C
N° interne DF-MGFE-13-3242

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE
REGION

Objet : Désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité

Afin de rénover le dialogue de gestion et d'affirmer le choix de la déconcentration et de l'interministérialité, le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013 a décidé de la désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme (BOP) gérés par les services placés sous leur autorité.

Cette décision s'inscrit dans un ensemble de mesures relatif à l'amélioration de la conduite du dialogue de gestion entre le niveau central et l'administration territoriale, visant en particulier à y associer davantage et plus en amont l'administration territoriale. Une expérimentation sur l'amélioration du dialogue de gestion a été lancée dans cette perspective dans cinq régions depuis le mois de septembre.

La désignation des préfets comme responsables des BOP gérés par les services placés sous leur autorité s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des compétences dévolues aux préfets de région en matière de gestion des crédits budgétaires par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; ces compétences s'exercent en lien avec les chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'État concernées.

Dans le respect du calendrier défini par la circulaire SGG/DB du 24 juin 2013, le préfet de région, en tant que responsable de BOP, et les chefs de services placés sous son autorité participeront de manière effective au dialogue de gestion avec les responsables de programme afin d'examiner l'adéquation des ressources aux objectifs assignés. Après avoir pris l'avis du comité de l'administration régionale, il arrêtera ensuite la répartition des crédits mis à disposition à l'intérieur d'un même programme entre les services de la région et disposera d'une information régulière sur leur gestion et leur exécution. Ce processus permettra de conforter la coordination et la cohérence des politiques publiques.

Les chefs de services déconcentrés placés sous l'autorité du préfet de région conserveront toute leur place dans la programmation et la gestion des crédits. Conformément aux dispositions du décret du 29 avril 2004, ils seront pleinement associés à la répartition des crédits, qui a vocation à être présentée au comité de l'administration régionale auquel ils participent, et ils continueront de bénéficier de la mise en place directe des crédits dans le cadre de la délégation par le préfet de la qualité d'ordonnateur secondaire.

Dans les conditions de l'article 38 du décret du 29 avril 2004, le préfet de région aura vocation à déléguer la qualité d'ordonnateur secondaire aux chefs des services déconcentrés pour assurer la préparation de la programmation budgétaire, la gestion et le suivi des BOP, permettant ainsi de s'appuyer sur l'expérience et la compétence acquises par leurs services dans ce domaine.

Diffusion générale

▲
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Ainsi, pour garantir la mise en œuvre de la décision du CIMAP avec le maximum d'efficacité, et assurer une parfaite coordination des relations entre le préfet de région et les chefs des services placés sous son autorité, vous veillerez à respecter les dispositions suivantes.

1) Les modalités de désignation

L'article 70 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) dispose que le responsable de programme « *définit le périmètre des budgets opérationnels de programme (...) et en désigne les responsables* ». Pour les BOP relevant des services placés sous l'autorité du préfet de région, le responsable de programme procédera donc à la désignation de ce dernier comme responsable de BOP.

L'acte de désignation par le responsable de programme prendra la forme d'une décision publiée au bulletin officiel du ministère concerné. Le périmètre des services et des BOP concernés est précisé en annexe 1 de la présente circulaire. Il comporte l'ensemble des BOP des directions territoriales placées sous l'autorité du préfet de région sous réserve des dispositions de l'article 33 du décret de 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets.

2) Les modalités de délégation

Comme le prévoit la réglementation actuelle en matière de délégation, les chefs des services placés sous l'autorité du préfet auront toujours vocation à recevoir de ce dernier délégation de signature des qualités de responsable de BOP et d'ordonnateur secondaire sur le fondement des articles 71, 73 et 75 du décret GBCP et des articles 21 et 38 du décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets (cf. annexe 2).

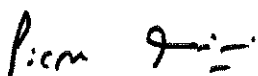
La délégation de signature permet au délégant de confier l'exercice de tout ou partie de ses attributions à un délégataire, en conservant le pouvoir de décision et la responsabilité. La délégation de signature permet donc d'assurer la bonne répartition des rôles entre le préfet de région et les chefs de services. La décision par laquelle le préfet de région délègue sa signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

3) Modalités de mise en œuvre dans le système d'information financière de l'État

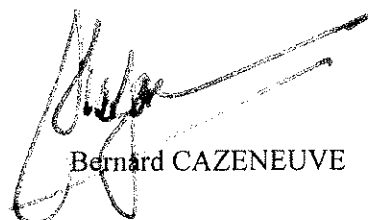
Les utilisateurs de Chorus des préfectures de région auront désormais dans Chorus un accès en consultation à tous les BOP dont le préfet de région a délégué la qualité de responsable de BOP. De cette manière, ils pourront suivre l'ensemble des opérations de programmation, de mise à disposition et d'exécution des crédits.

Les utilisateurs de Chorus des services territoriaux concernés conserveront leurs habilitations avec un profil de responsable de BOP dont ils auront acquis la qualité par délégation, en écriture (programmation budgétaire, mise à disposition des crédits) et en consultation.

Cette circulaire est applicable à compter de la gestion 2014.



Pierre MOSCOVICI



Bernard CAZENEUVE

Annexe 1 – Liste des BOP territoriaux placés sous l'autorité du Préfet

Service	Programmes pour lesquels les BOP sont concernés ¹
Préfecture de région / Secrétariat général pour les affaires régionales	<ul style="list-style-type: none"> - 0104 - Intégration et accès à la nationalité française - 0112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire - 0162 - Interventions territoriales de l'État - 0172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires - 0303 - Immigration et asile - 0307 - Administration territoriale - 0309 - Entretien des bâtiments de l'État - 0333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées - 0723 - Contribution aux dépenses immobilières <p>Dans les régions d'outre-mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0123 – Conditions de vie outremer - 0138 – Emploi outremer
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL ou DEAL dans les régions d'outre-mer)	<ul style="list-style-type: none"> - 0113 - Paysages, eau et biodiversité - 0135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat - 0181 - Prévention des risques - 0203 - Infrastructures et services de transports - 0205 - Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture - 0207 – Sécurité et éducation routières - 0217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF ou DAAF dans les régions d'outre-mer)	<ul style="list-style-type: none"> - 0206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation - 0215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

¹ Les BOP listés dans le tableau ne sont pas nécessairement déclinés dans toutes les régions. Exemple : les BOP au titre du programme 205 – « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » ne concernent que les préfets coordonnateurs de façade maritime. Par ailleurs, des BOP supplémentaires existent notamment sur le programme 181 – « Prévention des risques » pour les préfets coordonnateurs de bassin.

Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE ou DIECCTE dans les régions d'outre-mer)	<ul style="list-style-type: none"> - 0102 - Accès et retour à l'emploi - 0103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi - 0134 - Développement des entreprises et du tourisme
Directions régionales des affaires culturelles (DRAC ou DAC dans les régions d'outre-mer)	<ul style="list-style-type: none"> - 0131 - Création - 0175 - Patrimoines - 0224 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture - 0334 - Livre et industries culturelles
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS ou DJSCS dans les régions d'outre-mer)	<ul style="list-style-type: none"> - 0106 - Actions en faveur des familles vulnérables - 0124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative - 0157 - Handicap et dépendance - 0163 - Jeunesse et vie associative - 0177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables - 0219 - Sport - 0304 - Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales

Services de la région Ile de France

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)	<ul style="list-style-type: none"> - 0124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative - 0135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat - 0177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables - 0304 - Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)	<ul style="list-style-type: none"> - 0113 - Paysages, eau et biodiversité - 0181 - Prévention des risques
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)	<ul style="list-style-type: none"> - 0135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat - 0203 - Infrastructures et services de transports - 0207 – Sécurité et éducation routières - 0217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAFA)	<ul style="list-style-type: none"> - 0206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation - 0215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Services relevant de la compétence du préfet de zone de défense et de sécurité

Secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP)	<ul style="list-style-type: none"> - 0176 - Police nationale - 0216 - Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
Régions de gendarmerie	- 0152 - Gendarmerie nationale

Annexe 2 - Extraits des textes réglementaires relatifs au cadre de la gestion budgétaire et aux pouvoirs des préfets.

Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Article 69.

Pour chaque ministère, un responsable de la fonction financière ministérielle est désigné par le ministre. Ce responsable coordonne la préparation, la présentation et l'exécution du budget.

A ce titre et sans préjudice des autres fonctions que ce ministre peut lui confier :

- 1° Il collecte les informations budgétaires et comptables et en opère la synthèse ;
- 2° Il s'assure de la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable et veille à leur correcte prise en compte dans les systèmes d'information propres à son ministère ;
- 3° Il valide la programmation effectuée par les responsables de programme et il en suit la réalisation ;
- 4° Il établit, en liaison avec les responsables de programme, le document de répartition initiale des crédits et des emplois prévu à l'article 67 et le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel prévu à l'article 68 ;
- 5° Il propose au ministre, le cas échéant, les mesures nécessaires au respect du plafond des dépenses et des autorisations d'emplois ainsi que les mouvements de crédits entre programmes ;
- 6° Il coordonne l'élaboration des projets et rapports annuels de performances prévus par la loi organique du 1er août 2001 ;
- 7° Il veille, en liaison avec les responsables de programme, à la transmission au ministre chargé du budget des informations relatives au périmètre des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles ;
- 8° Il s'assure de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne budgétaire et comptable ainsi que, le cas échéant, de comptabilité analytique.

Article 70.

Pour chaque programme, un responsable est désigné par le ministre à la disposition duquel les crédits du programme ont été mis.

Le responsable de programme établit le projet annuel de performances prévu à l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001. Il présente dans ce document les orientations stratégiques et les objectifs du programme et justifie les crédits et les autorisations d'emplois demandés.

Il définit le périmètre des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles et en désigne les responsables.

Dans le cadre d'un dialogue de gestion, en liaison avec les responsables des budgets opérationnels de programme :

- 1° Il établit la programmation prévue à l'article 66 ;

2° Il décline les objectifs de performance au niveau du budget opérationnel de programme ;

3° Il détermine les crédits et, le cas échéant, les autorisations d'emplois que, sous réserve des dispositions du I de l'article 21 du décret du 29 avril 2004 relatives aux compétences des préfets de région et de département, il met à la disposition de ces responsables.

Il établit le rapport annuel de performances prévu à l'article 54 de la loi organique du 1er août 2001.

Article 71.

Le responsable de budget opérationnel de programme propose au responsable de programme la programmation des crédits et des emplois du budget opérationnel de programme.

Sous réserve des dispositions du II de l'article 21 du décret du 29 avril 2004, il arrête la répartition des crédits des budgets opérationnels de programme entre les unités opérationnelles et met ces crédits et, le cas échéant, les autorisations d'emplois à la disposition de leurs responsables.

Il rend compte au responsable de programme de l'exécution du budget opérationnel de programme ainsi que des résultats obtenus.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des compétences des préfets de région et de département mentionnées aux articles 1er et 21 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 73

Le responsable de la fonction financière ministérielle, le responsable de programme, le responsable de budget opérationnel de programme et le responsable d'unité opérationnelle doivent avoir la qualité d'ordonnateur ou être bénéficiaires de la délégation de signature d'un ordonnateur principal ou secondaire.

Article 75.

Les ordonnateurs secondaires agissent en vertu d'une délégation de pouvoir des ordonnateurs principaux, dans le cadre d'une compétence fonctionnelle ou territoriale.

Le préfet est ordonnateur secondaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'État, dans les conditions prévues par l'article 32 du décret du 29 avril 2004.

L'ambassadeur est ordonnateur secondaire des administrations de l'État dans le pays où il est accrédité.

Sauf disposition législative contraire, le président d'une autorité administrative indépendante a la qualité d'ordonnateur secondaire.

Le responsable d'un service à compétence nationale prévu au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 visé ci-dessus est ordonnateur secondaire de ce service.

Des décrets en Conseil d'État définissent les autres catégories d'agents publics auxquels la qualité d'ordonnateur secondaire peut être conférée.

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Article 6

Le préfet de région peut proposer aux ministres intéressés, après consultation du comité de l'administration régionale, des éléments d'un programme ou d'une action d'un programme définis à l'article 7 de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée. Cette action doit correspondre aux priorités du projet d'action stratégique de l'État.

Article 21

I. - Les autorisations d'engagement et crédits de paiement ouverts par la loi de finances qui doivent être exécutés par les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont mis à disposition, selon le cas, soit du préfet de région, soit du préfet de département.

II. - Après avis des chefs des services déconcentrés concernés et présentation au comité de l'administration régionale, le préfet de région arrête la répartition des crédits mis à sa disposition à l'intérieur d'un même programme au sens de l'article 7 de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée.

III. - Le préfet peut donner délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les conditions définies aux articles 38, 43 et 44.

IV. - La délégation d'ordonnancement secondaire a pour conséquence la mise en place directe des autorisations d'engagement et crédits de paiement auprès des ordonnateurs secondaires délégués.

V. - Le directeur régional ou le directeur départemental des finances publiques, les ordonnateurs secondaires délégués et leurs délégataires, ainsi que les responsables des services supports partagés fournissent au préfet les informations nécessaires au suivi de la gestion des crédits des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Article 33.

I.-Les dispositions des articles 5, 15, 16, 17, 18 du II de l'article 21 ainsi que des articles 22, 23, 26, 36, 55, 56, 59 et 59-1 ne s'appliquent pas à l'exercice des missions relatives :

1° Au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent ;

2° Aux actions d'inspection de la législation du travail ;

3° Au paiement des dépenses publiques, à la détermination de l'assiette et du recouvrement des impôts et des recettes publiques, ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à la tenue des comptes publics et aux modalités d'établissement des statistiques ;

4° Aux attributions exercées par les agences régionales de santé au titre des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, sous réserve des dispositions de l'article L. 1435-1 du même code.

Les missions indiquées aux 1°, 2°, 3° et 4° sont remplies sans préjudice de la participation des services et établissements publics qui les exercent aux politiques interministérielles conduites sous l'autorité du préfet.

II.-L'exception mentionnée au 1° du I du présent article ne concerne pas les attributions du préfet relatives aux investissements des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

III.-Les dispositions des articles 20, 21 et 23 ne s'appliquent pas à l'exécution des décisions directement liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et recettes publiques.

IV.-Les dispositions des articles 30 et 31 ne sont pas applicables aux fonctionnaires nommés en conseil des ministres.

Article 38.

Le préfet de région peut donner délégation de signature :

1° En toutes matières, et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région, au secrétaire général pour les affaires régionales et, en cas d'empêchement de celui-ci, aux agents de catégorie A placés sous son autorité ;

2° Pour les matières relevant des attributions du pôle, aux chefs des pôles régionaux de l'Etat ; les chefs de pôle peuvent subdéléguer leur signature aux chefs de services déconcentrés, pour les attributions mentionnées aux articles 20, 21 et 23 ;

3° Pour les matières relevant des attributions de la délégation, aux responsables des délégations interservices ;

4° Pour les matières relevant de leurs attributions, aux chefs ou responsables des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région ou à leurs subordonnés.

Ces chefs de service peuvent subdéléguer leur signature à leurs subordonnés pour les attributions mentionnées aux articles 20, 21 et 23.

Pour les matières relevant de leurs attributions, ces chefs ou responsables de service peuvent recevoir délégation afin de signer les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

Article R*1311-1

Le représentant de l'Etat dans la zone de défense et de sécurité prévu à l'article L. 1311-1 est le préfet du département où se trouve le chef-lieu de celle-ci. Il porte le titre de préfet de zone de défense et de sécurité.

Sous l'autorité du Premier ministre et sous réserve des compétences du ministre de la défense et de l'autorité judiciaire, le préfet de zone de défense et de sécurité est le délégué des ministres dans l'exercice de leurs attributions en matière de défense et de sécurité nationale.

A cet effet, il dirige les services des administrations civiles de l'Etat dans le cadre de la zone de défense et de sécurité et exerce les attributions fixées par la section 2.

II.-Sous l'autorité du Premier ministre, les préfets de zone de défense et de sécurité, les préfets de région et les préfets de département sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique concourant à la sécurité nationale et relevant des compétences du ministre de l'intérieur prévues à l'article L. 1142-2.

III.-Un comité des préfets de zone de défense et de sécurité est créé. Il est présidé par le ministre de l'intérieur. Il comprend les préfets de zone de défense et de sécurité, les hauts fonctionnaires de défense et de sécurité et le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale. Il a pour mission d'assurer les conditions de préparation de la chaîne territoriale de l'Etat à la gestion des crises majeures relevant de la sécurité nationale. Les modalités de son fonctionnement sont arrêtées par le ministre de l'intérieur.